

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DECISION Nº 13 - 038 du 18 mars 2013

portant délégation de pouvoirs aux responsables des services déconcentrés de l'Agence nationale des fréquences

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L. 4 et R. 20-44-10 à R. 20-44-19 ;

Vu le code du travail, notamment les livres I à V de la Quatrième partie ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011;

Vu le décret du 31 décembre 2010 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale des fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1998 portant création du comité d'hygiène et de sécurité à l'Agence nationale des fréquences ;

Vu la circulaire du 8 août 2011 sur l'application des dispositions du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité technique de l'Agence nationale des fréquences émis lors de sa séance du 26 mars 2012 ;

Vu le règlement intérieur de l'Agence nationale des fréquences approuvé par le Comité technique du 26 mars 2012 ;

Le directeur général de l'Agence nationale des fréquences,

DECIDE:

Article 1er: Bénéficiaires de la délégation

Pour l'exercice des pouvoirs précisés à l'article 2 de la présente décision, délégation est donnée :

- au chef du service régional d'Aix-Marseille ;
- au chef du service régional de Donges;
- au chef du service régional de Lyon ;
- au chef du service régional de Nancy;
- au chef du service régional de Toulouse ;
- au chef du service régional de Villejuif;
- au chef du centre par intérim du centre de contrôle international de Rambouillet ;
- au chef du service de la logistique de l'ANFR pour le pôle de Noiseau ;
- au chef du service de la logistique de l'ANFR pour le pôle de Brest;
- au chef du service de la logistique de l'ANFR pour le pôle de Saint-Dié-des-Vosges ;
- au chef du service régional de Villejuif pour l'antenne de Boulogne-sur-Mer;
- au responsable de l'antenne des Antilles Guyane ;
- au responsable de l'antenne de Nouvelle-Calédonie ;
- au responsable de l'antenne de Polynésie Française ;
- au responsable de l'antenne de la Réunion.

Article 2 : Objet de la délégation

- 1. Chaque bénéficiaire de la délégation est chargé :
 - 1.1. d'assurer le respect de la législation et de la réglementation relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, notamment afin de prévenir tous dommages aux salariés ou aux tiers ;
 - 1.2. de définir et mettre en œuvre les mesures appropriées et s'assurer de leur exécution effective, en particulier dans les domaines suivants :
 - o mise en place et maintien des mesures de sécurité collectives ou individuelles, notamment quant à la protection contre l'incendie et à la disponibilité d'issues de secours ;
 - o contrôle et maintien en bon état d'utilisation et en conformité à la réglementation et aux normes applicables des matériels et machines utilisés par le personnel;
 - o diffusion, notamment par affichage sur les emplacements de travail, des consignes de sécurité propres à chaque travail, appareil ou poste ;
 - o évaluation et prévention des risques professionnels ;
 - o formation appropriée, générale ou spécifique, des salariés à la sécurité ;
 - 1.3. de signaler à sa hiérarchie tout problème d'hygiène et de sécurité qu'il n'est pas en mesure de résoudre ;
- 2. Pour l'exercice de cette délégation, le délégataire s'appuie notamment sur les compétences de l'assistant de prévention de chaque service régional ou antenne ultramarine, lorsqu'il existe. Cet assistant collabore étroitement avec le conseiller de prévention de l'établissement qui définit et coordonne les moyens mis en œuvre pour l'exercice des missions susmentionnées.

Article 3 : Conditions générales de la délégation

- 1. La présente délégation est exercée par chaque délégataire pour le service déconcentré mentionné à l'article 1^{er};
- 2. Chaque délégataire est responsable de l'exécution des missions mentionnées à l'article 2 ;
- 3. La mise en cause de la responsabilité de chaque délégataire est susceptible d'ouvrir droit à la protection juridique prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- 4. La présente délégation n'exonère pas le délégant de sa responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité, notamment en cas de signalement d'un problème par un délégataire.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 mars 2013

Gilles BRÉGANT

6. Brign